



Québec, le 4 novembre 2020

Objet : Pompier volontaire – Ville *****
N/Réf. : 20-051987-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous sollicitez notre opinion une seconde fois¹ à l'égard du statut des pompiers de la Ville ***** , ci-après « Ville », pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI »².

Vous précisez que les pompiers de la Ville sont syndiqués depuis le mois de ***** 20X1 et que le *Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale* ***** qui les représente, désire une nouvelle opinion au regard de l'affaire *Bourgeois*³.

Vous précisez également que les pompiers de la Ville sont rémunérés pour toutes les heures travaillées selon des taux horaires établis dans la convention collective⁴ et qu'ils doivent obligatoirement offrir un minimum de disponibilité.

Or, le 18 juin 2015, le ministère des Finances annonçait, en réaction à l'affaire *Bourgeois* considérée contraire à la politique fiscale, des précisions quant au sens de l'expression « pompier volontaire » pour l'application de l'exonération, du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage⁵.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-031982-001, « Pompiers de la Ville ***** », 22 janvier 2016.

² Plus particulièrement pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la LI, du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.6 de la LI.

³ *Bourgeois c. Agence du revenu du Québec*, 500-80-025946-139.

⁴ Selon l'Annexe C de la *Convention collective entre la Ville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale* ***** , les taux pour l'année 2020 pour les interventions et le maintien des compétences varient de ***** \$ à ***** \$ en fonction du nombre d'heures effectuées.

⁵ Ministère des Finances, Bulletin d'information 2015-4, 18 juin 2015, p. 20-21.

Dans cette annonce, le ministère des Finances confirme que la position de Revenu Québec quant à la notion de pompier volontaire, qui fut remise en question dans l'affaire *Bourgeois*, est conforme à la politique fiscale.

Or, le troisième alinéa de l'article 39.6 de la LI prévoit désormais que l'expression « pompier volontaire » désigne une personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minimale, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme et ne comprend pas une personne qui fournit des services en qualité de pompier volontaire ou qui exerce des fonctions à ce titre, lorsque cette personne, selon le cas :

- a) remplace un pompier permanent pour de courtes périodes;
- b) effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;
- c) est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire.

Bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, Revenu Québec considère généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minimale comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel. Les documents portés à notre attention permettent de conclure que les pompiers de la Ville ne sont pas dans cette situation.

Par ailleurs, un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire pour l'application de la LI.

Ainsi, nous sommes toujours d'opinion que les pompiers de la Ville ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de l'exonération et des crédits d'impôt prévus aux articles 39.6, 752.0.10.0.5 et 752.0.10.0.6 de la LI.

Le relevé 1 émis à l'égard de chaque pompier doit être préparé en conséquence conformément aux instructions prévues dans la partie 3.11.1 de la version 2019 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G), c'est-à-dire sans la présence d'une case L-2⁶.

⁶ Pour plus d'informations concernant vos obligations à titre d'employeur, nous vous référons à la partie 12.14 de la version 2020 du *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).

- 3 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers